 <small>Liberté - Égalité - Fraternité</small> <small>REPUBLIQUE FRANÇAISE</small>  <small>MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE</small>	<b>Référence</b>	<b>Thème</b>	<b>Version</b>	<b>Statut</b>
	IR_nom_27xx.v1	Nomenclature ICPE Rubrique 27xx	V1 du 25 avril 2017	Publié

### *Rubrique 2731*


#### 1. Libellé et définitions

<b>N° de la rubrique</b>	<b>Intitulé de la rubrique</b>	<b>Régime administratif</b>	<b>Rayon d'affichage (km)</b>
2731	<p>Sous-produits animaux, (dépôt ou transit de), à l'exclusion des dépôts visés par les rubriques 2171 et 2355, des dépôts associés aux activités des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement, des dépôts de biodéchets au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont visées par les rubriques 2101 à 2150, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240, 2350, 2690, 2740, 2780, 2781, 3532, 3630, 3641, 3642, 3643 et 3660 de la présente nomenclature :</p> <p>1. Dépôt ou transit de sous-produits animaux dans des conteneurs étanches et couverts sans manipulation des sous-produits animaux. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg et inférieure à 30 tonnes.</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1. : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg.</p>	<p>E</p> <p>A</p>	<p>-</p> <p>3</p>

Installation de dépôt ou transit, au sens de la rubrique 2731 : installation recevant des déchets et les réexpédiant :

- soit sans réaliser d'autres opérations qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de leur reprise et de leur évacuation en vue d'une valorisation ou d'une élimination,
- soit après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement, voire leur surconditionnement, pour constituer des lots de taille plus importante. Les opérations de déconditionnement / reconditionnement ne doivent pas conduire au mélange de déchets de nature et catégorie différentes.

#### 2. Champ d'application

 <small>Liberté - Égalité - Fraternité</small> <small>REPUBLIQUE FRANÇAISE</small>	<b>Référence</b>	<b>Thème</b>	<b>Version</b>	<b>Statut</b>
	IR_nom_27xx.v1	Nomenclature ICPE Rubrique 27xx	V1 du 25 avril 2017	Publié

La rubrique 2731 vise les installations de dépôt ou de transit de sous-produits animaux, elle concerne notamment la filière de collecte des cadavres d'animaux (équarrissage).

Un entreposage de sous-produits animaux, s'il n'est pas associé à une activité de production ou de traitement qui est exclue par le libellé de la rubrique 2731 (voir ci-dessus), est systématiquement classé en 2731, dès lors que plus de 500 kg y sont entreposés. C'est le cas d'un entreposage de farines animales par exemple.

Les installations de tri, transit ou de regroupement de sous-produits animaux, s'ils correspondent à des biodéchets au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement, ne relèvent pas de la rubrique 2731 mais de la rubrique 2716.

Le dépôt ou transit de sous-produits animaux est soumis au règlement (CE) 1069/2009 et notamment son article 24. Il requiert un agrément sanitaire délivré par la DD(CS)PP.

### 3. Critères de classement

Le critère de classement pour la rubrique 2731-1 est la quantité de sous-produits animaux susceptible d'être présente dans l'installation dans des conteneurs étanches et couverts et sans manipulation des sous-produits. Si cette quantité est comprise entre 500 kg et 30 t, l'installation est soumise à enregistrement. Au-delà de 30 t, l'installation est soumise à autorisation.

S'il y a manipulation (transvasement,...) des sous-produits, l'installation est visée par la rubrique 2731-2 et soumise à autorisation à partir de 500 kg.

### 4. Articulation avec les rubriques 36XX

Les installations 2731 ne sont pas visées par une rubrique 36XX.